**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE DE GARCHES DES 17 ET 24 MARS 2024**

MODALITES DE REMBOURSEMENT

DE LA PROPAGANDE OFFICIELLE DES CANDIDATS :

bulletins de vote, circulaires, affiches (article R 39)

Une distinction doit être faite entre le compte de campagne du candidat, contrôlé par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP) et les remboursements des frais de «propagande officielle », dont les modalités restent régies par une règlementation propre. **Les dépenses de propagande officielle sont payées soit par le candidat, soit par voie de subrogation. Ces dépenses ne doivent pas figurer au compte de campagne**.

## [REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE](#_Toc367722661)

Les dépenses de propagande ne sont remboursées par les préfectures qu’aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par tour dans les communes de 1000 habitants et plus (article L 242 du code électoral).

*Il est rappelé que pour les communes de moins de 2 500 habitants, l'envoi et la distribution des documents de propagande ne sont pas assurés par la commission de propagande. Les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens et les frais d’envoi ne font pas l’objet d’un remboursement. Dans ce cas, seules peuvent faire l’objet d’un remboursement les dépenses d’impression et d’apposition de la propagande. Il en est de même pour les bulletins adressés au maire ou aux présidents des bureaux de vote.*

### [Documents admis au remboursement](#_Toc367722662)

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l’État des frais d’impression ou de reproduction et d’affichage exposés par les candidats est effectué, **sur présentation des pièces justificatives**, pour les imprimés suivants (art. R. 39) :

- **deux affiches** identiques d’un format maximal de **594 x 841 millimètres** par emplacement d’affichage électoral

- **deux affiches** d’un format maximal de **297 x 420** millimètres par emplacement d’affichage électoral pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d’un site Internet dont l’adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales

- un nombre de circulaires égal au nombre d’électeurs inscrits dans la commune majoré de 5 %

- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d’électeurs inscrits de la commune, majoré de 10 %

Par ailleurs, la prise en charge par l’État du coût du papier et de l’impression n’est effectuée, **sur présentation de pièces justificatives**, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l’un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent

- papier bénéficiant d’une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent

Le nombre d’emplacements d’affichage électoral à prendre en compte pour l’impression des affiches et le nombre d’électeurs à prendre en compte pour l’impression des circulaires et des bulletins de vote sont communiqués par les services du représentant de l’État.

La demande de remboursement des circulaires, bulletins de votes et affiches devra également être accompagnée de l’attestation établie par tout moyen susceptible d’apporter la preuve (bon de livraison notamment) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue par son destinataire. Ce destinataire peut être : la commission de propagande du département (pour les communes de 2 500 habitants et plus), le représentant local de la liste ou bien le représentant local d’une formation politique soutenant la liste, s’agissant des bulletins de vote et des circulaires, l’afficheur s’agissant des affiches.

Les circulaires, bulletins de votes et affiches seront remboursés à hauteur des quantités effectivement reçues et dans la limite des quantités maximales prévues à l’article R. 39 et rappelées plus haut.

L’attention des imprimeurs est appelée sur le fait que ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

Il est rappelé que les factures doivent être libellées au nom du candidat tête de liste et non pas au nom du mandataire financier, ni du représentant départemental du candidat, ni de la préfecture.

###

### [Tarifs de remboursement applicables](#_Toc367722663)

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l’application des tarifs d’impression et d’affichage déterminés par arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement.

Tous les tarifs mentionnés dans l’arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d’impression des documents de propagande et d’apposition des affiches s’effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l’arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les frais de première impression ne seront remboursés qu’une seule fois par le représentant de l’Etat.

Les tarifs ne peuvent s’appliquer qu’à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Le coût du transport des documents n’est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s’il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

Enfin, les factures relatives à l’impression des circulaires et des bulletins de vote, établies en 2020, devront tenir compte du taux réduit de TVA de 5,50 % pour la métropole.

Les factures relatives à l’impression et à l’apposition des affiches, établies en 2020, devront tenir compte du taux normal de TVA de 20,00 % pour la métropole.

### Subrogation

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s’ils le souhaitent, adresser une demande écrite à la préfecture pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation.

Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat tête de liste. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du candidat tête de liste.

### [Modalités de remboursement des frais d’impression](#_Toc367722664)

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture et qui ont fait l’objet d’une attestation de réception sous réserve qu’elles n’excèdent pas les quantités maximales autorisées pour chaque type de document (circulaires, bulletin de vote, petites et grandes affiches).

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront à :

Préfecture des Hauts-de-Seine

DCL - Bureau de la réglementation générale et des élections

167-177 avenue Joliot Curie

92013 NANTERRE CEDEX

une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET

- la nature de l’élection et sa date

- le nom du candidat tête de liste

- la nature de la prestation faisant l’objet de la facture

- la quantité totale facturée

- pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents

- pour les affiches, leurs formats

- le prix unitaire hors taxes

- le prix total hors taxes

- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat à son prestataire

- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés

- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé

- le relevé d’identité bancaire du candidat tête de liste ou de l’imprimeur en cas de subrogation

- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat tête de liste ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l’imprimeur

### [Remboursement des frais d’apposition des affiches](#_Toc367722666)

Les frais d’apposition des affiches seront réglés par la préfecture des Hauts-de-Seine. Ils ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées **et apposées**.

Dans ce cadre, la réalité de l’apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires.

Le remboursement des frais d’apposition des affiches ne peut intervenir qu’après que le candidat tête de liste a obtenu le remboursement des frais d’impression de ses affiches et dans la limite du nombre d’affiches admis au remboursement des frais d’impression.

Pour le remboursement des frais d’apposition, les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) au préfet de département.

Les factures, au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET

- la nature de l’élection et sa date

- le nom du candidat tête de liste

- la nature de la prestation faisant l’objet de la facture

- la quantité totale facturée

- le prix unitaire hors taxes

- le prix total hors taxes

- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat tête de liste à son prestataire si celle-ci n’a pas été remise lors du dépôt de candidature

- le relevé d’identité bancaire du candidat tête de liste ou de l’afficheur en cas de subrogation

- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l’afficheur.